



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT**

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée
soumise à autorisation n° 6390

Pétitionnaire :
BERRY VIANDES SAS

ARRÊTÉ N° 2007.1.1309 du 10 décembre 2007

**autorisant l'exploitation d'un atelier de découpe et
de transformation de viandes à Vierzon**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU le récépissé délivré le 6 janvier 1994 à la société BERRY S.A. relatif à l'exploitation d'une unité de découpe et de saucisserie sur le territoire de la commune de Vierzon, avenue du 19 mars 1962, Espace Sologne,

VU la demande présentée le 30 avril 2002, complétée les 17 mai, 21 mai et 28 octobre 2002, par M. Jean-Claude RICHARD, Président du Directoire de la BERRY VIANDES SAS, dont le siège social est situé avenue du 19 mars 1962, Zone Espace Sologne à Vierzon (18100), en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de découpe et transformation de viandes sur le territoire de la commune de Vierzon, Z.I. Espace Sologne, avenue du 19 mars 1962, sur les parcelles cadastrées section BV n°s 330 et 331,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 novembre 2002,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 25 novembre 2002 désignant M. Pierre MILLET, commissaire divisionnaire de police en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1712 du 13 décembre 2002 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du 13 janvier 2003 inclus au 14 février 2003 inclus dans les communes de Vierzon et Saint-Laurent,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vierzon et Saint-Laurent,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juin 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 8 juillet 2003,

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise :

- à autorisation visée sous les n°s 2221.1 et 2731 de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration sous le n° 2920.2.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus, la collecte et le pré-traitement de toutes les eaux susceptibles d'être souillées vont dans le sens d'une réduction des impacts sur l'eau et répondent aux derniers textes concernant les mesures de protection contre les risques ESST (Encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible),

CONSIDÉRANT que les résultats de l'analyse des effluents respectent les prescriptions de l'arrêté de déversement avec la ville et l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

CONSIDÉRANT que l'absence de plainte sur les conditions d'exploitation et les aménagements du site proposés,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT les observations formulées par la société BERRY VIANDES sur le projet d'arrêté, prises en compte dans la correspondance de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

La société BERRY VIANDES SAS, dont le siège social est situé avenue du 19 mars 1962, Zone Espace Sologne à Vierzon (18100), est autorisée à exploiter un atelier de découpe et de transformation de viande à l'adresse indiquée ci-dessus, sur les parcelles cadastrées section BV n° 330 et 331.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CHAMP DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Quantité	Classement
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie - la quantité de produits entrants étant supérieure à 2t/j	12,8 tonnes/jour	Autorisation
2731	Dépôt de chair - la quantité étant supérieure à 300 kgs	3500 kg	Annexe de 2221-1
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : - supérieure 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	140 kW - un compresseur de 10 kW - 3 groupes froid au fréon de 130 kW	Déclaration
2220	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail , mais y compris les ateliers de maturation de fruits et de légumes - la quantité entrante étant inférieure à 2 t/j	50 kg/j	Non concernée
1530	Dépôts de bois, papier, cartons - la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	100 m ³	Non concernée

2910	Combustion - Puissance thermique de l'installation fonctionnant au fuel domestique inférieure à 2 MW	90 kW	Non concernée
2925	Atelier de charge d'accumulateurs - Puissance inférieure à 10 kW		Non concernée

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qui sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3.3 Mise en service –Transfert- Changement d'exploitant- Abandon

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-38 du code de l'environnement).

Tout transfert de l'installation sur un autre site nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt prévu et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise des installations,
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comprennent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

3.4 Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance de la Préfecture accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

3.5 Règles d'aménagement

Toutes dispositions sont prises afin de limiter l'impact visuel de l'établissement : mise en place d'écran de végétation, engazonnement. Les abords sont maintenus propres et entretenus.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, elles sont goudronnées.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

3.6 Dispositions relatives à la sécurité

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

3.6.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture ou d'un mur efficace et résistant.

3.6.2 Localisation des risques

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

3.6.3 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en œuvre, ces travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.6.4 Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

- Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (portes-intérieures coupe-feu de degré ½ h, portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ h, murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 h, couverture incombustibles, matériaux de classe MO) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

- Règles d'aménagement

Accès voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services de secours d'incendie.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les équipements et appareils métalliques doivent être mis à la terre.

Foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

- Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant doit disposer de documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation en particulier les fiches de données sécurité.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier, les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu sous les 12 mois ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.5. Sécurité Incendie

Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles
- de vannes de fermeture des réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure de différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

3.7 Consignes

3.7.1. Règles générales

L'exploitant établit sous sa responsabilité des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

3.7.2. Consignes de sécurité

Ces consignes prévoient notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'obligation de permis de travail et de feu
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure et les moyens d'alerte avec les numéros de téléphone utiles
- les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

L'exploitant est également responsable de la formation sécurité de son personnel et de la rédaction d'un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.7.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes prévoient notamment :

- le mode de fonctionnement des diverses unités de production,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel,
- les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir ; elles seront affichées bien en évidence dans l'usine,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.8 Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

3.9 Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-1 du code de l'environnement.

Il transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou d'incident précisant les origines et les causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en pallier les effets et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

3.10. Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, d'absorption, liquides inhibiteurs.

3.11. Prévention des pollutions

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toute nature ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective à la source, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances l'émission ou le déversement chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matière ou de substance pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La dilution des rejets est interdite.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le déversoir ou bassin de confinement, le point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des consommations est effectué hebdomadairement, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

4.3 Rejets

4.3.1 Prescriptions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces effluents sont exempts de :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- les eaux non polluées (pluviales), qui seront dirigées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau public d'eaux pluviales,
- les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui seront raccordées en direct au réseau des eaux usées de la ville de Vierzon,
- les eaux industrielles.

Les rejets d'eaux industrielles au réseau eaux usées communal ne pourront être réalisés qu'après avoir fait l'objet d'une convention de rejet entre l'industriel, l'exploitant de la station d'épuration communale recevant les effluents et la commune.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

En particulier, une aire étanche de lavage des camions et deux séparateurs d'hydrocarbure seront prévus pour les eaux pluviales s'écoulant sur les surfaces extérieures.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement dans le milieu récepteur et à ses abords.

Ils sont facilement accessibles et en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement et la consommation d'eau, notamment par la réduction des débits rejetés, la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la mise en œuvre des meilleures technologies existantes.

Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les eaux usées industrielles sont collectées par des caniveaux équipés de siphons avec panier grillagé. Les matières solides seront récupérées, stockées dans des conteneurs à matières haut risque dans la chambre froide prévue à cet usage et éliminées par équarissage. Un raclage à sec pour récupérer les matières solides sera réalisé dans les ateliers avant le nettoyage à l'eau.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra se conformer aux seuils de rejets définis plus bas dans cet article.

4.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau de type séparatif.

Les eaux pluviales respectent les normes de rejet suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

	Concentration seuil (en mg/l)
MES	35
DBO 5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

4.3.3 Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont collectées séparément et acheminées vers le réseau public d'assainissement sans pré-traitement.

4.3.4 Rejets d'eaux industrielles

Conditions de rejet

Les effluents sont prétraités par un débourbeur et un séparateur à graisse avant de rejoindre le réseau communal qui devront être vidangés tous les deux mois par une entreprise autorisée à collecter et à traiter les matières d'assainissement.

Les points de rejet devront rester en nombre aussi réduit que possible.

Le raccordement du rejet des effluents de l'établissement au réseau municipal doit comporter en sortie de l'atelier :

- un dispositif destiné à permettre l'exécution de prélèvements d'eaux résiduares,

Les dispositifs de prélèvement sont maintenus constamment propres, en état de marche et accessibles par tout temps pour tout agent de la ville de Vierzon, de l'Agence de Bassin, des Services d'Incendie ou de toutes personnes pour prévenir une pollution ou réaliser d'éventuels contrôles ou prélèvements.

Les points de prélèvements d'échantillons doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.

Les relevés (ou enregistrements) des volumes d'eau consommée sont conservés sur une période minimum de 3 ans et tenus à la disposition du service d'assainissement de la ville de Vierzon et de l'inspecteur des installations classées.

Normes de rejets

Avant rejet au réseau public, ces effluents devront respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier maximal 15 m³/jour
- débit horaire maximal 1,7 m³/h
- température maximale autorisée 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

- Flux polluants après-prétraitement: avant rejet dans le réseau d'assainissement communal

	MES	DCO	DBO5	Azote total	Phosphore total	MEH	Chlorures
concentration maximale (mg/l)	600	2000	800	150	50	50	500

L'ensemble de ces paramètres est analysé selon les normes AFNOR en vigueur.

Si des valeurs supérieures aux normes prévues ci-dessus sont retenues dans la convention liant l'exploitant à la mairie de Vierzon et à l'exploitant de la station d'épuration, elles ne pourront être retenues dans le cadre de cette autorisation qu'après accord de l'inspecteur des installations classées et à condition que soit démontrée l'absence d'impact sur la qualité du traitement des effluents urbains.

4.3.5 Mesures

Le volume doit être relevé tous les jours et un préleveur sera mis en place immédiatement après la signature de l'arrêté.

Un bilan semestriel sera réalisés sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO₅, Azote totale, Phosphore total, MEH, Chlorures.

Les échantillons prélevés devront être représentatifs d'une journée de travail.

Le préleveur devra être asservi au débit.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées

Il sera procédé une fois par an à un contrôle des eaux pluviales portant sur les paramètres fixés au point 4.3.2.

4.4 Stockage de produits liquides

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts.
- - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts).

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site et éliminées par des entreprises habilitées. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales seront mis en place afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1 Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ; les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.
- - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

5.2 Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Les débouchés à l'atmosphère des dispositifs de ventilation sont placés aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

5.3. Description des installations

Les installations sont composées de :

- 1 compresseurs d'air
- 3 groupes frigorifiques de 60, 10 et 60 KW fonctionnant au R22
- 1 chaudière pour la production d'eau chaude, de 90 kW et fonctionnant au gaz de ville

5.4 Normes de rejets

Les émissions polluantes en fonctionnement normal ne doivent pas dépasser les valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.5 Installations émettrices d'odeur

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES LIEES AU BRUIT

6.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

6.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du code de l'environnement.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus (équivalents pondérés A) du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elles sont réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- Intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés :	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	70	60

6.8 – Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

ARTICLE 7 - GESTION DES DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

7.1 – Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

7.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

7.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

7.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 4.4 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envois soient limités.

7.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

7.6 - Suivi des déchets

L'exploitant assure le suivi de ses déchets.

A cette fin il tient à jour un registre dans lequel seront consignées les informations suivantes :

- nature, origine et code des déchets
- quantité produite
- date ou période de production
- date d'enlèvement
- nom et adresse du transporteur
- mode de traitement
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Ces bordereaux pourront être regroupés par mois.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE DECOUPE ET DE TRANSFORMATION (rubrique 2221-1)

Les locaux répondent aux prescriptions des arrêtés ministériels du 17 mars 1992, 22 janvier 1993 et 3 avril 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les ateliers de découpe, de transformation et d'entreposage de viande d'animaux de boucherie.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS D'ORIGINE ANIMALE(rubrique 2731)

Les déchets d'origine animale résultant de l'activité de l'installation sont stockés dans des locaux réfrigérés réservés à cet usage et fermés à clé ; ils sont enlevés régulièrement par une entreprise habilitée à collecter et éliminer des déchets de catégorie 1, 2 et 3.

Les déchets de catégorie 1, 2 (haut risques) et 3 (bas risques) sont séparés.

Les bouillons de cuisson seront raclés et éliminés en déchets de catégorie 3.

Les déchets d'origine animale sont stockés, collectés et éliminés conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 modifié.

ARTICLE 10 -PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

Les réservoirs et appareils à pression dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les installations frigorifiques doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les installations de réfrigération doivent faire l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité et les opérations de maintenance sont réalisées par une entreprise habilitée conformément au décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et à l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les fluides des deux installations frigorifiques fonctionnant au R22 seront remplacés avant le 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 11 - VERIFICATIONS ET CONTROLES

11.1 Registre, plan et contrôle à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

A - Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, le compresseur d'air, la chaudière, les installations frigorifiques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- fiche d'intervention

B - Résultat des mesures d'émissions sonores réalisés tous les 3 ans

C - Plan des réseaux et installations eau potable, eaux usées et eaux pluviales

11.2 Contrôle des Installations à transmettre à l'inspection des installations classées

11.2.1 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant adressera chaque mois à l'inspecteur des installations classées les résultats de contrôle des rejets dans les réseaux d'eaux résiduaires auquel il aura procédé au cours du mois précédent en application de l'article 4.

Les causes de non-respect des seuils autorisés et les mesures prises pour y remédier devront être indiquées.

11.2.2 Contrôle des déchets

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

11.2.3 Contrôles spécifiques

L'inspecteur des installations classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques, la composition des déchets, la surveillance du sol... soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 13 - Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 14 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 15 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général

ARTICLE 16 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L. 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 17 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 - Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Vierzon, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- la société BERRY VIANDES,
- au Maire de Saint-Laurent,
- au Sous-Préfet de Vierzon,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Bourges, le 10 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE